

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 17 décembre 2009
Lecture du 23 décembre 2009

MDP

N° 08017005 (636547)
Mme K. veuve L.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2^{ème} division)

Vu le recours n° 08017005 (636547), enregistré le 21 octobre 2008 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par Mme K. veuve L. demeurant FTDA dom. GA 0099796 BP 383 75869 Paris cedex 18 ; ledit recours tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 25 septembre 2008 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

Parce qu'elle souffrait de la pauvreté et de la misère, elle a préféré fuir son pays ; elle craint pour sa sécurité en cas de retour en Corée du Nord où elle s'expose à des persécutions du fait de son départ illégal du pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 octobre 2008, le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'OFPRA, communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu la décision de sursis à statuer de la Cour nationale du droit d'asile en date du 22 octobre 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 17 décembre 2009 Mlle Onteniente, rapporteur de l'affaire, et les explications de la requérante assistée de M. Roux, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mme K. veuve L. a déclaré être née en Corée du Nord et craindre pour sa sécurité en cas de retour dans son pays du fait de son départ illégal ; que la protection que la convention de Genève est destinée à assurer au réfugié présente un caractère subsidiaire en ce qu'elle ne peut être accordée que s'il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans le cas où il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ; que la Constitution de la République de Corée du Sud du 12 juillet 1948 et la loi sur la nationalité du 20 décembre 1948 amendée pour la dernière fois le 20 janvier 2004 mettent l'intéressée en droit de se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne en raison de sa naissance dans la péninsule coréenne ; qu'il apparaît, dès lors, que la requérante pourrait se réclamer de plein droit de son appartenance au corps national de la République de Corée ; que par une décision du 22 octobre 2009, la juridiction a sursis à statuer en invitant l'intéressée à prendre attache auprès des autorités consulaires de Corée du Sud aux fins que ces dernières examinent son droit à la nationalité sud-coréenne ; que la requérante devait justifier avant le 17 décembre 2009 de sa diligence à saisir l'ambassade de Corée du Sud ; que toutefois, lors de l'audience du 17 décembre 2009, elle a affirmé ne pas vouloir s'adresser aux autorités de Corée du Sud, préférant vivre en France ; que Mme K. veuve L. ne justifiant par aucun des motifs relevant de la convention de Genève son refus de s'adresser auxdites autorités, il y a lieu de rejeter son recours ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de Mme K. veuve L. est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à Mme K. veuve L. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 17 décembre 2009 où siégeaient :

M. Desclaux, président de section ;

Mme de Castro Cavalli, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Dasté, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 23 décembre 2009

Le Président : H. Desclaux

Le chef de service : M. Le Duc

POUR EXPÉDITION CONFORME : M. Le Duc

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.